

République du Bénin
COUR D'APPEL - PARAKOU
Tribunal de Première Instance de Malanville

Cabinet du Procureur de la République

Service de l'audience

ROLE DE L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE

Chambre CD2 : Audience du 25/07/2024 à 08h00 (Nombre de dossiers : 14), Grande salle

Président : Séverin ZONDOE

Procureur / Substitut : Lionel Voltaire Médé DJESSOUHO

Greffier : Abdul-Aziz Lawal AMADOU

C : comparant / NC : Non comparant / Qual.= qualification (contradictoire, non contradictoire) / SMD : sans mandat de dépôt / MD : mandat de dépôt

N° Ord	N° Dossier	Partie	Conseil	Infractions	Décision	N° jug
Dossiers mis en délibérés						
1	MALA/2021/RP/0341	<u>Prévenus</u> <i>Absent</i> - CHABI TOURE Inoussa SMD <u>Victimes/PC</u> SEIDOU B. L. (décédé) - MAROU TAMOU Wakilou - SAIDOU Djafarou - ALI Fousséna - SAIDOU Bachirou - CHABI TOURE Inoussa - MEKANLANKOU ASSANE Laré <i>Tous absents</i>	-HI -BI DPMA		<i>Le Tribunal SPC / Meed / 1er ressort, RMPA</i> <i>- Retient le prévenu dans les liens de ces</i> <i>préventions ; le condamne à 12 mois</i> <i>d'emprisonnement ou/ou 200-000 mille</i> <i>FCFA d'amende ferme et aux frais</i> <i>cpe! (10j) → frais; 30j → amende</i> <i>condamne solidaire le prévenu et ATIANIQUE</i> <i>assurance au paiement de quatre cent vingt</i> <i>mille et cent mille FCFA respectivement aux</i> <i>NOMMÉS MAROU Tamou et SAIDOU Djafarou pour</i> <i>toute cause de préjudice ou eux cause</i> <i>Reserve les intérêts civils des autres victimes</i> <i>Avis le prévenu de ce qu'il dispose dans</i> <i>délai de 3 mois pour s'acquitter de sa</i> <i>sa dette : envers l'état : DA → 10j</i>	



N° Ord	N° Dossier	Partie	Conseil	Infractions	Décision	N° jug
2	MALA/2022/RP/0322	<u>Prévenus</u> Absent -P1 : SENI Idrissou -P2 : EDJO Antonin Tous SMD <u>Victimes/PC</u> - MAZOU Ousmane (Absent)	Absent	- Dommage à propriété mobilière d'autrui	Le Tribunal / PEM / SPC MCCD / 1er ressort, RMPA - Dit que les faits sont de nature civile ou commerciale. Déclare les prévenus IDRISSOU SENI Fataï SALFOU et Antonin EDJO, représentants non coupables des faits de DPMA. - Les renvoi des fins de la poursuite - Met les frais à la charge du trésor public - DA → 15j	
3	MALA/2022/RP/0370	<u>Prévenus</u> Absent - NOUKPO Séverin SMD <u>Victimes/PC</u> - BIO SABI Jonas - OHOUNTIN Raphael - NANTI Estelle et 08 autres tous absents		- BI - HI	Le Tribunal / PEM / SPC MCCD / 1er ressort, RMPA Retient de preuve dans les liens desdites prévention Le condamne à vingt-quatre (24) mois d'emp/ ou sursis, à deux cent cinquante mille francs CFA d'amende ferme et aux frais. Cpe. 15j → f ; 30j → amende Réserve les intérêts civils Met le condamné de ce qu'il dispose de 3 mois pour s'acquitter de sa dette envers l'état DA → 15j	



N° Ord	N° Dossier	Partie	Conseil	Infractions	Décision Le Tribunal / PCM	N° jug
4	MALA/2022/RP/0484	<u>Prévenus</u> - GOGAN Hervé SMD <u>Victimes/PC</u> - AROUNA Alpha Zazi <i>Absent</i>		- Homicide involontaire	SPC et par jgt réputé contradictoire à l'égard du prévenu en matière correctionnelle, citation directe par ressort, RMPA. Relève le prévenu dans les liens de cette prévention. Le condamne à 12 mois d'emprisonnement assortis de 500.000 FCFA d'amende ferme et aux frais; Awise le prévenu de ce qu'il dispose de 3 mois pour s'acquitter de sa dette envers l'état; - Réserve les intérêts civils : DA → 10J	
5	MALA/2022/RP/0492	<u>Prévenus</u> - LAFIA Issa Djawal SMD <u>Victimes/PC</u> - SANNI Aboubacar (Décédé) - ADAMOU Nouratou (Femme du défunt) - ALKOUARE Awazat <i>(tous absent)</i>		- Homicide involontaire	Le Tribunal / PCM / SP, par jgt rpte contradictoire, RMPA; Déclare le prévenu coupable des faits d'homicide involontaire mis à sa charge; Le condamne à 24 mois d'emprisonnement assortis de sursis, et deux cent mille francs CFA d'amende ferme et aux frais; Réserve les intérêts civils, cpe: 10j → 1. 30j amende. Awise le condamné de ce qu'il dispose de 3 mois pour rembourser sa dette envers l'état (cost 833.000); DA → 10J	
6	MALA/2022/RP/0537	<u>Prévenus</u> - SABI GAGNA BIO DAROU Worou Séko SMD <u>Victimes/PC</u> - WATTA Abdoulaye - ARZOUMA Zoukifilou - OUBIEDOU Laï (Décédé) <i>tous absent</i>		- Homicide involontaire	Le Tribunal PCM/SP et par jgt réputé contradictoire à l'égard du prévenu et en par ressort, RMPA Déclare le prévenu coupable des faits d'homicide involontaire mis à sa charge pour son défaut de maîtrise; Le condamne à vingt (20) mois d'emprisonnement assortis de sursis, et deux cent mille FCFA d'amende ferme et aux frais. Réserve les intérêts civils. Awise le condamné de ce qu'il dispose de trois (03) mois pour s'acquitter de sa dette envers l'état : DA → 10J	

N° Ord	N° Dossier	Partie	Conseil	Infractions	Décisions	N° jug
7	MALA/2023/RP/0017	<i>présent</i> <u>Prévenus</u> - P1 : BOUSSARI Soufianou - P2 : HAMIDOU MOUMOUNI Harouna Tous SMD <u>Victimes/PC</u> - ADAMOU M. Souleymane (Frère du défunt) -BOUSSARI Sofianou -ABDUL Karim -BIO M. A. M. Zakari (Décédé)		-HI -BI -DPMA	<i>Délibéré prononcé au 24 octobre 2024</i>	
8	MALA/2023/RP/0193	<i>Absent</i> <u>Prévenus</u> - CHABI SEIDOU Abibou SMD <u>Victimes/PC</u> -HANTCHI Assouma (Père du défunt) -TONDY Abdel Aziz (Décédé) <i>Absent</i>		-Homicide involontaire	<i>Le Tribunal, DEM/SP par Jgt rpte contradictoire en matière ContrCD, RMPA;</i> <i>Retient le prévenu dans des liens de la prévention de homicide involontaire;</i> <i>Le condamne à six (06) ans d'emprisonnement assortis de sursis, à cent mille francs CFA d'amende ferme et aux frais; cpe: 5 jours les frais et 10f → amende;</i> <i>Reserve les intérêts civils. Aise le prévenu de ce qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois pour s'acquitter de sa dette</i> <i>DA 7158</i>	



N° Ord	N° Dossier	Partie	Conseil	Infractions	Décisions : Le Tribunal / PEM /	N° jug
9	MALA/2023/RP/0238	<u>Prévenus</u> - AZALOU Constant SMD <u>Victimes/PC</u> - OUSSENI Boubacar - YAHAYE Djibril		- Blessures involontaires	SP pour jugement réputé contradictoire en matière correctionnelle citation directe, renvoi RMPA. déclare le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés. Le condamne à six (06) mois d'emprisonnement, à deux cent mille FCFA d'amende ferme et aux frais. CPE : 10j/f. 30j → amende. Puisse le condamner, qu'il a 21 ans pour s'acquitter de sa dette envers l'état (art 833) CPP DA → 15j	
10	MALA/2023/RP/0242	<u>Prévenus</u> - BAKARI Osséini SMD <u>Victimes/PC</u> -- ZODAN Charles - ADJOBO Fabrice		- Défaut de maîtrise - Défaut de permis de conduire	Le Tribunal / PEM / SPCMECD renvoi RMPA. Dit que ABOUBACK Yacoubou n'est qu'un civilement responsable des faits. Le renvoi des fins de la poursuite pour infraction non établie à son égard. déclare BAKARI OSSÉINI coupable de défaut de permis de conduire, le condamne à 12 000 fcfaf d'amende ferme et aux frais. Preuve les intérêts civils DA → 15 jours	
11	MALA/2023/RP/0120	<u>Prévenus</u> -- ISSA IDRISSE Abdouramane SMD <u>Victimes/PC</u> - BONI OROU Mouhamadou Nourou (Représentant de la mère du défunt) - MISSERE Wahab (Frère du défunt) - DJIBRIL ISSIFOU Abdoul Hafiz - AG MOHAMED Elmoctar WASSOU Djibril (Décédé)		- Dommages à la propriété privée - Homicide involontaire	Délivré par le 24 octobre 2024	



N° Ord	N° Dossier	Partie	Conseil	Infractions	Décisions	N° jug
12	MALA/2023/RP/0260	<u>Prévenus</u> - ADJADO Philippe SMD <u>Victimes/PC</u> - AGBEDJRONOU Bienvenu Absent		- Dommage à la propriété privée	Le Tribunal PCM/SPCM/CCD/1er ressort, RMRA - Requalifie les faits en défaut de maîtrise - Retient le prévenu dans les liens de cette nouvelle prévention - Le condamne à quarante-huit mille FCFA d'amende ferme et aux frais cpe: 5j → f; 10j → amende - Réserve les intérêts civils - Avise le prévenu qu'il a 3 mois pour s'acquitter de sa dette envers l'Etat CPE 04 → 15j.	
13	MALA/2023/RP/0402	<u>Prévenus</u> - ALASSANE Fadel SMD <u>Victimes/PC</u> - OUMAROU M. Aboubakar - ADAM Abdoul Wahab - MAMA Moussa - MOHAMED Aboubakar - ASSAN Alidou Séibou Tous absents sauf MOHAMED Aboubakar		- Blessures involontaires - Dommage à la propriété mobilière d'autrui	Le Tribunal PCM/SPCM/CCD/1er ressort, RMRA Retient le prévenu dans les liens de ces préventions. Le condamne à six (06) mois d'emprisonnement assortis de sursis, à deux cent mille (200.000) francs CFA ferme et aux frais; cpe: 10j → f; 30j → amende. Régist MOHAMED ABoubakar en sa constitution de partie civile. Condamne solidairement le prévenu et ATLANTIQUE Assurance Benin SA à payer à ABoubakar MOHAMED la somme de deux millions (2.000.000) FCFA pour toute cause de préjudice subi. - Réserve les intérêts civils de MAMA Moussa - Avise le coaccusé ALASSANE Fadel qu'il dispose de 3 mois pour s'acquitter de sa dette; 04 → 15 jours -	



N° Ord	N° Dossier	Partie	Conseil	Infractions	Décisions	N° jug
Nouveau dossier						
14	MALA/2023/RP/0012	<u>Prévenus</u> - P1 : BONI Sylvain Blaise Boni -P2 : AYOUBA Idrissa <u>SMD</u> <u>Victimes/PC</u> -SEIDOU Biba (Mère du défunt) -ADOH Célestine -FAB : Marine Tous absents		-Homicide involontaire -Violences et voies de fait	Renvoi au 24 octobre 2024 pour toutes les parties absentes et pour citer les parties et la diligence du MP	



Fait au Parquet de Malanville, le 23 juillet 2024
 P/Le Procureur de la République
 Le Substitut

Lionel Voltaire M. DJESSOUHO